

— Le fait que le Royaume-Uni n'a pas engagé de poursuites administratives ou pénales contre les capitaines de bateaux n'ayant pas respecté la réglementation en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle constitue une violation de l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 2057/82 tel que modifié (article 1, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87 du 1^{er} août 1987).

- (¹) Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, JO L 24, 27.01.83, p. 1.
- (²) Règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres, JO L 220, 29.07.82, p. 1.
- (³) Règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche, JO L 207, 29.07.87, p. 1.

Recours introduit le 1^{er} décembre 1999 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni

(Affaire C-455/99)

(2000/C 34/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} décembre 1999 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, conseiller juridique principal, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre de son service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 94/62/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages;
- condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, en vertu duquel une directive lie tout État membre quant au résultat à atteindre, implique que les États membres ont l'obligation de respecter le délai fixé par la

directive pour s'y conformer. Ce délai est arrivé à expiration le 30 juin 1996 sans que le Royaume-Uni ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive visée dans les conclusions de la Commission.

(¹) JO L 365, p. 10.

Recours introduit le 3 décembre 1999 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-466/99)

(2000/C 34/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 décembre 1999 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Lena Ström, membre de son service juridique, et par M. Giacinto Bisogni, magistrat de Cour d'appel mis à disposition dudit service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne communiquant pas à la Commission les informations concernant les plans de gestion et d'élimination des déchets, des déchets dangereux, des emballages et des déchets d'emballages, la République italienne a manqué aux obligations qui incombent respectivement en vertu des articles 7, 6 et 14 des directives 75/442/CEE (¹), 91/689/CEE (²) et 94/62/CE (³);
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et arguments principaux

La République italienne devait communiquer à la Commission les informations prescrites par les directives 75/442/CEE, 91/689/CEE et 94/62/CE concernant l'élaboration des plans de gestion et d'élimination des déchets, des déchets dangereux, des emballages et des déchets d'emballages en vertu respectivement des articles 7, 6 et 14 de ces directives.

Tel n'a pas été le cas et les informations y afférentes n'ont pas été reçues par la Commission, suite à l'avis motivé notifié aux autorités italiennes le 21 octobre 1998.

Étant donné ces circonstances, la Commission estime que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.

(¹) JO L 194 du 25 juillet 1975, p. 39.

(²) JO L 377 du 31 décembre 1991, p. 20.

(³) JO L 365 du 31 décembre 1994, p. 10.

Recours introduit le 6 décembre 1999 contre le Royaume-Uni par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-468/99)

(2000/C 34/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 décembre 1999 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, conseiller juridique principal, en qualité d'agent, ayant élu domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996 (¹) ou, du moins, en n'informant pas la Commission à ce sujet, le Royaume-Uni a manqué aux

obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, et;

- condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 du traité CE (devenu article 249 CE), selon lequel la directive lie tout État membre quant au résultat à atteindre, comporte implicitement l'obligation pour les États membres de respecter le délai fixé par la directive pour mettre leur législation en conformité avec celle-ci. Ce délai a expiré le 16 mars 1998 sans que le Royaume-Uni ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

(¹) concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), JO L 243, du 24 septembre 1996, p. 31.

Radiation de l'affaire C-90/99 (¹)

(2000/C 34/38)

Par ordonnance du 22 octobre 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-90/99: Commission des Communautés européennes contre République portugaise.

(¹) JO C 160 du 5.6.1999.